

les remises françaises.—Dans le Bas-Canada la nomination de ces Officiers procède de la Couronne et a toujours été faite par elle : elle dépend donc de Sa Majesté ; et je ne puis donc concevoir sur quel fondement ces nominations sont supposées différer des autres nominations qui dépendent de Sa Majesté, desquelles premières nominations le Comité regarde l'assimilation avec ces dernières comme étant inconvenable.—Mais en réalité il n'a été fait dans les Commissions des Notaires aucun changement par lequel la nature, la durée ou l'effet de telles Commissions pussent être le moins du monde changés ou affectés.—Ayant été requis pour la première fois de préparer le modèle d'une Commission de Notaire, je devins responsable de la validité et de la sùffisance du modèle que je fournissais.—La forme en usage * pour les Commissions de Notaires était sous le sceau privé du Gouverneur.—Il me sembla que dans la nomination de ces Officiers, comme des autres Officiers Publics, on devait faire usage du sceau de la Province, et s'il était nécessaire, je pourrais justifier mon opinion sur ce point non seulement par des raisons évidentes, mais en citant de hautes autorités.—Ainsi jugeant à propos de préparer mon modèle † dans la forme d'un instrument à passer sous le Grand Sceau, il devint nécessaire de faire usage du nom de Sa Majesté, au lieu de celui du Gouverneur, et avec cela, du style ordinaire dans lequel sont faits les octrois d'office ou autres choses, par Sa Majesté.—Comme partie de ce style, il est dit, dans mon modèle, que Sa Majesté " of his especial grace, certain know- ledge and mere motion " (de sa grâce spéciale, science certaine et propre mouvement) confère la nomination ; et le modèle finit par la conclusion ordinaire d'un instrument sous le Grand Sceau, savoir : " En foi de quoi nous avons fait faire les présentes lettres Patentes " etc. Ces mots de pure forme, chose qu'on apprendra avec surprise, sont les " changemens " dans les Commissions des Notaires auxquels le Comité applique sa censure, " comme étant contraire à l'esprit de l'Ordonnance de la 25e Geo. III, C. 4, et comme ayant l'effet d'assimiler ces Commissions à celles des Officiers Publics, dont la nomination dépend de Sa Majesté.—Les notions du Comité des Griefs sur ce point, qu'il me soit permis de le dire, sont un peu singulières, et on ne s'attendra pas, j'espère, à ce que je leur oppose aucun raisonnement ou observation ; attendu qu'il est trop évident pour quiconque entend la langue Anglaise, que ces mots qui malheureusement ont offensés le Comité, sont tout-à-fait sans conséquence (harmless) et simplement des mots de suite, dans l'endroit où ils se trouvent.—Lorsque de pareils mots on fait le sujet d'une censure grave, on n'aura pas de peine à concevoir qu'on peut encourir pour bien peu de chose l'improbation du Comité des Griefs de l'Assemblée du Bas-Canada.

Ayant ainsi répondu aux deux imputations ou censures spéciales du Comité des Griefs contre moi, au sujet des nouvelles Commissions, on ne verra aucune inconvenance, j'espère, à ce que j'y ajoute quelques mots, sur les moyens constitutionnels qu'on aurait pu employer pour obvier aux inconveniens que le Comité a bien voulu faire sonner si haut.—On aurait pu prévenir la nécessité d'émaner de nouvelles Commissions dans la Colonie par un Acte de la Législature Coloniale dans une des Sessions qui ont précédé le décès de Sa sene Majesté.—Cette mesure ayant été omise avant cet événement, aurait pu être adoptée pendant les six mois qui l'ont suivi, et la convocation de la Législature Coloniale par le Gouverneur de la Province, à une époque un peu plus prochaine que celle qui était fixée, en aurait facilité l'adoption.—Après même l'ouverture de la Session, en Janvier dernier, on aurait encore pu obvier, par un Acte de la Législature, à tous les inconveniens résultant des Commissions des Notaires.—C'était un remède qu'il était un pouvoir des Membres du Comité des Griefs de suggérer, et à l'Assemblée d'appliquer.—Il est donc à regretter que, négligeant ce remède, le Comité des Griefs nit attaqué ma conduite, sans l'ombre de raison, comme ayant contribué à amener des inconveniens, qu'il eût été si facile à l'Assemblée elle-même de prévenir, mais auxquels je n'ai nullement contribué.—Hors du Canada, on peut être surpris, que les Procureurs soient nommés par des Commissions sous bon plaisir, au lieu d'être admis à exercer leur Profession par les Cours de Justice de Sa Majesté, comme c'est le cas dans d'autres parties des Domaines de Sa Majesté. Cette singularité, avec les inconveniens qui en résultent, découle de la Loi de la Province ; et encore quant à ce sujet de plainte, de la part du Comité, on aurait trouvé le remède constitutionnel dans un Acte de la Législature qui aurait révoqué la Loi sous laquelle sont émanées les Commissions de Procureurs, et qui y aurait substitué d'autres dispositions.—N'ayant pas l'honneur d'être Membre de l'Assemblée du Bas-Canada, et n'ayant jamais été consulté par Son Excellence Lord Aylmer, sur le sujet en question, non plus même que sur aucun autre sujet, il n'est pas tombé dans le cercle de mes devoirs de suggérer, ou d'avancer l'adoption d'aucun des remèdes dont je viens de parler.

J'appelle

Your

* Voir Appendice No. 7.

† Voir Appendice No. 8.